



ARRÊTE DE DEROGATION TEMPORAIRE
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2002
CONTRE LE BRUIT

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°727/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU Le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var et son article 13 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande formulée par **Monsieur CORTEZ Pascal, Président du Cellier de la Sainte-Baume**, en vue d'autoriser les coopérateurs ayant des parcelles sur la Commune puissent pouvoir effectuer de nuit, des opérations de vendange (récolte et transport) à destination du Cellier de la Sainte-Baume,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le bon déroulement des vendanges,

CONSIDERANT que pour ladite intervention, il est nécessaire, par dérogation de proroger temporairement à l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002 :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté Préfectoral portant réglementation du bruit du 20 septembre 2002 :

L'utilisation des véhicules agricoles sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune pendant les jours et horaires suivants :

du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Octobre 2023 - du Lundi au Samedi
de 01h00 à 16h00

Exceptionnellement le Dimanche (en fonction de la météo),
de 01h00 à 16h00

ARTICLE 2 : En raison de la nécessité des travaux de vendange exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, le Maire autorise ces travaux sur la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

